



MANUEL DE PROCEDURE DE LA RECETTE DES DOUANES COTONOU DEPOT

| | REDACTEUR | VERIFICATEUR | APPROBATEUR |
|------------|-----------|--------------|-------------|
| NOM : | | | |
| FONCTION : | | | |
| VISA : | | | |



1 GESTION DES MODIFICATIONS

| Version | Date de la version | Nature de la modification |
|----------|--------------------|-----------------------------|
| Indice A | | Rédaction de la procédure |
| Indice B | Octobre 2022 | Mise à jour de la procédure |



SOMMAIRE

| | | |
|----------|---|------------------------------------|
| 1 | GESTION DES MODIFICATIONS | 2 |
| 2 | DEFINITION ET ABREVIATION | 4 |
| 3 | OBJET ET CHAMP D'APPLICATION | 5 |
| 4 | ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU DEPOT PORT | 6 |
| 4.1 | ORGANISATION..... | 6 |
| 4.2 | FONCTIONNEMENT | Erreur ! Signet non défini. |
| 5 | DEROULEMENT ET RESPONSABILITES | 7 |
| 5.1 | 1 ^{ère} Partie : Liquidation des frais de magasinage..... | 7 |
| 5.2 | 2 ^{ème} Partie : Marchandises abandonnées ou confisquées, frappées de dépôt..... | 7 |
| 5.2.1 | ELABORATION DES REQUETES DE CONFISCATION | 7 |
| 5.2.2 | TRAVAUX PREPARATOIRES DE LA VENTE | 8 |
| 5.2.3 | VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES | 9 |
| 5.2.4 | APUREMENT DU TITRE DE TRANSPORT..... | 11 |
| 5.2.5 | PAIEMENT DES PRODUITS DE VENTES | 11 |
| 5.2.6 | ELABORATION DES PROCES VERBAUX DE VENTE | 12 |
| 5.2.7 | CAS PARTICULIERS DES VEHICULES D'OCCASION EN VRAC SUR LES PARCS | 12 |
| 5.3 | 3 ^{ème} Partie DESTRUCTION DES MARCHANDISES AVARIEES, PERIMEES OU PROHIBEES..... | 12 |
| 5.3.1 | LES PIECES REQUISES POUR LA DESTRUCTION : | 13 |
| 5.3.2 | LE PROCESSUS DE DESTRUCTION : | 13 |
| 6 | ANNEXE | Erreur ! Signet non défini. |



Direction Générale des Douanes

Procédure 001

FINITION ET ABREVIATION

ACAM : Association des Consignataires et Agents Maritimes

BFU : Bordereau de Frais Unique

BL : Bill of Lading ou Connaissance Maritime

GUCE : Guichet Unique du Commerce Extérieur

GUP : Plateforme de Guichet Unique

MCVDDT : Ministère du Cadre de Vie, du Développement Durable et de Transport

TPI : Tribunal de Première Instance

VD4 : Type de déclaration émise en dépôt(G) pour les ventes aux enchères

SGDS-GN : Société de Gestion des Déchets et de la Salubrité Urbaine du Grand -
Nokoué



2 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

La section Dépôt est une entité de la Recette des douanes de Cotonou-Port. Elle est spécialisée dans le traitement des marchandises constituées en dépôt et celles confisquées ou abandonnées, conformément aux dispositions des articles 280 et suivants du code des douanes.

Elle ne saurait être considérée à part entière comme un centre de mobilisation de recettes ; elle doit être appréciée surtout comme étant un instrument de politique douanière destiné à régler des situations d'exception.

Dans le contexte actuel, cette Section doit pleinement jouer son rôle en matière de lutte contre les évasions fiscales et constituer un levier technique pour permettre à la Recette des douanes de Cotonou-Port de capter directement les recettes douanières et fiscales susceptibles de lui échapper.

Ce manuel de procédure décrit les différentes étapes du déroulement des activités et opérations douanières au niveau de la Section Dépôt de la Recette des Douanes Cotonou-Port. Il est à préciser que ce manuel reprend toutes les procédures de prise d'ordonnance de confiscation, de vente aux enchères publiques, d'exposition des marchandises, et de destruction des marchandises avariées.

C'est un outil qui est mis à la disposition des usagers, des opérateurs économiques et notamment des importateurs pour leur permettre de cerner les différentes phases de dédouanement depuis l'entrée en dépôt jusqu'à la sortie des marchandises.



3 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU DEPOT PORT

3.1 ORGANISATION

Le dépôt des douanes est une section de la recette Cotonou-Port. Elle exécute deux (2) principales missions :

- La détermination et la liquidation des frais de magasinage ;
- La vente aux enchères publiques des marchandises et véhicules frappés de dépôt et qui n'ont pas été enlevés dans les délais légaux.

La section dépôt douanes est dirigé par un Chef-Dépôt ayant rang d'Inspecteur des Douanes. Elle comprend :

- Un secrétariat ;
- Un service de liquidation des frais de magasinage ;
- Un service apurement des manifestes ;
- Un service de saisie des déclarations de type VD4 ;
- Un service caisse.



4 DEROULEMENT ET RESPONSABILITES

4.1 1^{ère} Partie : Liquidation des frais de magasinage

- Dépôt d'une copie de la déclaration en détail aux fins de la liquidation des frais de magasinage pour les marchandises qui ont séjourné dans les locaux de la douane et qui ont dépassé le délai de franchise.
- Paiement à la banque du montant liquidé par l'utilisateur.

4.2 2^{ème} Partie : Marchandises abandonnées ou confisquées, frappées de dépôt

4.2.1 ELABORATION DES REQUETES DE CONFISCATION

- 1- Après un séjour de cent vingt (120) jours en sus du délai de franchise généralisé à trente (30) jours pour les marchandises, et après un délai de séjour d'un (01) an pour les véhicules non conteneurisés, le Guichet Unique du commerce Extérieur (GUCE) génère automatiquement le différentiel des manifestes avec la précision des situations géographiques des marchandises.
- 2- Les lignes maritimes et les Chefs parcs transmettent en version papier et électronique à la Section Dépôt, les lettres de souffrances ou les procès-verbaux de constat.
- 3- Une confrontation des données issues de l'extraction des états différentiels et les listes issues des lettres de souffrance est effectuée. Deux situations sont observées :
 - Non-conformité des données : on écrit aux lignes maritimes pour justifier la situation des conteneurs ou des véhicules non déclarés ; (Absence de justification entraîne les suites contentieuses)



Direction Générale des Douanes

- Conformité des données extraites et celles des lettres de souffrance : rédaction de la requête de confiscation
- 4- La rédaction des requêtes de confiscation à la signature du Directeur Régional qui le transmet électroniquement au Président du tribunal de 1ère instance de Cotonou après signature ;
 - 5- La prise d'ordonnance par le Président du TPI et retour de l'ordonnance à la Section Dépôt pour exécution, par voie électronique (délai 72 heures) ;
 - 6- Le retour de l'ordonnance à la Section Dépôt pour exécution

4.2.2 TRAVAUX PREPARATOIRES DE LA VENTE

- 1- La Section Dépôt procède d'abord à la notification des ordonnances aux lignes maritimes par courriels et par courriers (24 heures)
- 2- L'envoi des demandes de visite aux manutentionnaires et Chefs magasin par les mêmes canaux (article 285 nouveau du code des douanes) ;
- 3- La visite des conteneurs est effectuée après leur positionnement en présence des services compétents au besoin.
- 4- Aux termes de la visite, une demande de rapprochement des conteneurs visités pour dépotage au magasin dépôt est envoyée aux lignes maritimes pour les marchandises ayant des valeurs marchandes ou propres à la consommation (article 282 nouveau du code des douanes)
- 5- La rédaction de l'avis de vente par la Section Dépôt à la signature du Chef Dépôt, du Receveur des douanes Cotonou-Port, du



Direction Générale des Douanes

Président de la commission de vente aux enchères et du Directeur Régional Atlantique-Littoral ;

- 6- La publication des avis de vente aux enchères publiques pendant au moins dix (10) jours (article 444 du code des douanes) par des affichages, des communiqués radios, des presses écrites et sur la plateforme portuaire ;
- 7- L'exposition des marchandises à vendre (art 449 du code des douanes).

4.2.3 VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

1. Sur la base des ordonnances de confiscation et des avis de vente, les mis à prix sont ventilés sur la plateforme dédiée à faire la vente aux enchères en ligne. Le lien du site est : <https://enchères.douanes.bj>
2. Une fois que les prix sont fixés et ventilés sur la plateforme de vente aux enchères, les ventes se font en ligne et celles-ci sont adjudgées au plus disant (art 287 et 288 du Code des Douanes) de façon automatique à la clôture de la session.
3. L'accès au site de vente aux enchères est subordonné au paiement d'une caution remboursable de cinq cent mille (500 000) francs CFA par session payable à la banque sur le compte du Trésor dédié à cet effet contre une quittance.
4. Les usagers ont aussi la possibilité de payer par mobile Money sur le site www.tresorbenin.bj en cliquant sur « paiement mobile via quittance » ;
5. La section Dépôt confirme la quittance de paiement par l'édition du relevé de compte ou par les messages d'alerte crédit du trésor



Direction Générale des Douanes

Public à l'adresse dépotdouanes2017@gmail.com pour l'intégration et la centralisation des informations ;

6. Les usagers qui s'identifient comme indélégats sur la plateforme sur un certain nombre de fois peuvent être interdits d'accès.
 - a. Une notification de la vente via la plateforme est faite à l'adjudicataire qui dispose de soixante-douze (72) heures au plus tard pour payer. En tout état de cause, l'administration exigera le paiement intégral une fois l'adjudication prononcée ou à défaut, l'administration exigera tout au moins les 50% du montant adjugé avec obligation faite à l'adjudicataire qu'il perdrait sa caution s'il n'enlève pas sa marchandise dans le délai imparti.
 - b. Une notification de défaillance lui est faite soixante-douze (72) heures après la notification de la vente en l'absence de paiement et la marchandise est automatiquement attribuée au plus offrant qui vient immédiatement après lui ou est transférée à une autre session.
 - c. A la fin de chaque session de vente, le Dépôt transmet au Bureau des Statistiques, de la Comptabilité et de la Centralisation du Recouvrement des Recettes Douanières (BSC) de la DGD la liste des cautions à rétrocéder ou rembourser surtout celles des soumissionnaires n'ayant pas gagné d'offre ;



4.2.4 APUREMENT DU TITRE DE TRANSPORT

1. Les déclarations verbales des marchandises vendues sont établies et signées par le Chef Dépôt.
2. Après l'attribution d'un numéro de référence donné par le caissier, une demande éventuelle d'annulation des déclarations (C ou S) précédemment émises et non payées est adressée au Receveur Cotonou-Port afin de pouvoir apurer le titre par une déclaration de type VD4.
3. Une demande de création des sous BL rattachés au BL mère dans le GUCE en cas de vente de marchandises en lot lui est également adressée. L'émission de la déclaration de type VD4 après apurement du titre de transport par la Section Dépôt Douane est rendue possible.

4.2.5 PAIEMENT DES PRODUITS DE VENTES

- 1- La saisie de la déclaration par le déclarant "DÉPOT DOUANE" et son retrait par l'adjudicataire suivi du code GUP pour paiement à la banque ;
- 2- Les 15% directement implémentés dans le GUCE au profit de l'Association des Consignataires et Agents Maritimes (ACAM), sont calculés sur le prix total adjugé.
- 3- La délivrance du BFU réglé par la section dépôt en lieu et place de la quittance Douane tient lieu de bon à enlever des marchandises vendues.



Direction Générale des Douanes

4.2.6 ELABORATION DES PROCES VERBAUX DE VENTE

- 1- Génération automatiquement par le GUCE des procès-verbaux de vente ;
- 2- Signature des différents membres de la commission ;
- 3- Enregistrement des procès-verbaux au Domaine ;
- 4- Archivage

4.2.7 CAS PARTICULIERS DES VEHICULES D'OCCASION EN VRAC SUR LES PARCS

La procédure est la même que précédemment avec quelques particularités qui résultent de la spécificité du secteur de vente de véhicules d'occasion.

En outre, il faut souligner que pour ces véhicules, la saisie n'est pas systématique. Afin de préserver cette filière très fragile, la douane permet aux importateurs de vendre lesdits véhicules aux acquéreurs, conformément à la note de service n° 0228/DGD/DGA/DLC du 06 mai 2022, portant législation : dédouanement des véhicules automobiles importés en République du Bénin. Ces derniers se rapprochent ensuite de la Recette Cotonou Port pour procéder à l'accomplissement des formalités douanières y afférentes contre paiement d'une amende de trois cent mille francs (300 000) CFA par véhicule. Il s'agit également d'une mesure qui permet de préserver la filière dans un contexte économique où les principaux consommateurs (Nigériens) ont déserté le marché de ces véhicules.

4.3 3^{ème} Partie DESTRUCTION DES MARCHANDISES AVARIEES, PERIMEES OU PROHIBEES



4.3.1 LES PIÈCES REQUISES POUR LA DESTRUCTION :

Les Sociétés prestataires agréés en charges des opérations de destruction fournissent à la Section Dépôt :

- 1- le Procès-Verbal de constat d'avarie ;
- 2- la fiche de renseignements à retirer à la Direction Départementale du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable (DD/MCVDD) ;
- 3- les résultats des analyses éco-toxicologiques ;
- 4- l'autorisation de la Direction Départementale du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable ;
- 5- l'avis de la commune d'accueil du déchet ;
- 6- l'autorisation d'élimination délivrée par le MCVDD sur avis technique favorable du DD/MCVDD.

4.3.2 LE PROCESSUS DE DESTRUCTION :

La destruction se déroule suivant les étapes suivantes :

1. Phase pré-élimination (dépôt demande d'élimination jusqu'à la délivrance de l'autorisation par le MCVDD) ;
2. Accomplissement des formalités douanières (déclaration de destruction) ;
3. Autorisation de réalisation des fosses délivrée par la Société de Gestion des Déchets et de la Salubrité du Grand Nokoué (SGDS-GN) ;
4. Programmation de l'opération de destruction en accord avec toutes les parties prenantes ;
5. Phase d'élimination : enlèvement des produits en présence des forces de sécurité publique, des Inspecteurs de la Police Environnementale et



Direction Générale des Douanes

du responsable du lieu de stockage et acheminement direct du produit sur le site de destruction sous escorte policière ;

6. Elimination proprement dite sous la supervision d'une équipe constituée du promoteur, du représentant du site, de la douane, de la police républicaine, d'un inspecteur de la police environnementale et/ou d'un huissier de justice ;
7. Rédaction du Procès -Verbal de destruction.
8. Archivage des PV et des images de destruction.